

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire générale	Khalida SELLALI
Mme la Directrice de cabinet	Pascale XIMÉNÈS
M. le Sous-préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de Saint-Dizier	Coralie WALUGA

Numéro spécial 07-2015 bis

10 juillet 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau politique de l'eau

Arrêté n°2005 du 9 juillet 2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse.

Arrêté n°2023 du 9 juillet 2015 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° ~~2008~~ du ~~09~~ JUIL 2015

Fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse

Le Préfet de la Haute-Marne

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé le 20/11/2009 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27/11/2009 ;
- Vu** l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17/06/2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;
- Vu** la notice d'orientation régionale 2015 définissant les unités hydrologiques et les seuils associés pour la préservation de la ressource en eau dans la région Champagne-Ardenne en période d'étiage ;
- Considérant** que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
- Considérant** que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;
- Considérant** que le suivi des eaux superficielles permet d'apprécier la situation hydrologique globale de façon convenable, mais que les éléments disponibles concernant le suivi des eaux souterraines et les observations de terrain sont nécessaires en complément ;
- Considérant** qu'une information préalable des usagers est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

de délimiter les zones dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prises de façon privilégiée ;

de fixer les mesures applicables en fonction du niveau de sécheresse ;

de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Article 2 : Définitions des bassins versants

Pour le département de la Haute-Marne, sont définis les 7 bassins versants suivants, dans lesquels des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

Eaux superficielles	Principaux cours d'eau du bassin en Haute-Marne
SAULX-ORNAIN	Saulx
MARNE AMONT	Marne, Suize, Mouche, Bonnelle, Vai de Gris, Traire, Rognon, Sueurre, Manoise, Ornel, Ruisseau de Chevillon, Osne , Rongeant.
AUBE AMONT	Aube, Aujon, Renne, Laines, Ceffondet, Voire, Héronne, Droye
SEINE AMONT	Ource
BLAISE	Blaise, Blaiseron, Petite Blaise
MEUSE	Meuse, Fiambard, Saônelle, Mouzon
SAONE AMONT	Tille, Vingeanne, Coulange, Salon, Resaigne, Mance, Amance, Apance

Ces bassins versants hydrographiques (eaux superficielles) sont suivis au moyen de stations hydrométriques.

Les données de suivi de bassins versants hydrogéologiques suivants (eaux souterraines) permettent de compléter l'appréciation de la situation hydrologique :

Calcaires de l'Oxfordien (piézomètre de SILVAROUVRES) ;

Alluvions du Perthois (Piézomètre de HALLIGNICOURT) ;

Calcaires du Dogger (Piézomètre de DANCEVOIR).

La délimitation des bassins versants hydrographiques est présentée en annexe 1. La liste des communes par bassin est précisée en annexe 2.

Article 3 : Définition des niveaux de sécheresse et des seuils correspondants

Trois niveaux de sécheresse sont définis, pour lesquelles des mesures de restriction progressive des usages de l'eau sont prévues.

On distingue, par sévérité croissante :

- Niveau d'alerte,
- Niveau d'alerte renforcée,
- Niveau de crise.

La variable de suivi des bassins versants hydrographiques est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs).

Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations de référence et comparée aux différents seuils (alerte, alerte renforcée, crise), présentés en annexe 4.

À partir de ces données ponctuelles, un niveau de sévérité de l'étiage est attribué aux bassins versants hydrographiques par la DREAL compétente. L'annexe 3 présente la méthodologie utilisée.

Article 4 : Mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau

Des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau sont établies pour chaque niveau de sévérité d'étiage, de façon graduelle.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

A Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation	Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction entre 9 h et 20 h	Interdiction entre 8 h et 22 h

B Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute-pression pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction entre 9 h et 20 h	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

C Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

D Consommations pour des usages industriels et commerciaux (hors ICPE)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

E_ Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange du lac réservoir du Der Chantecoq peut être envisagée	

F_ Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges des piscines publiques		Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

Article 5 : Modalités de mise en œuvre et de levée des mesures

Le franchissement d'un seuil est constaté, après consultation de l'observatoire départemental de la ressource en eau, par un arrêté préfectoral spécifique qui précise le territoire concerné et les mesures mises en œuvre.

Le territoire d'application des mesures peut être distinct des bassins versants définis à l'article 2 si la situation le justifie.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Le retour à une situation favorable est constaté par un arrêté préfectoral qui précise les conditions de la levée des mesures.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions prises en application du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe).

Article 7: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé au maire de chacune des communes du département pour affichage en mairie, et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture.

Article 8: Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication.

Article 9: Abrogation de l'arrêté n° 1686 du 01 juillet 2014

L'arrêté cadre n°1686 du 01/07/2014 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse est abrogé.

Article 10: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-

Marne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée Corse,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse,
- aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Chaumont, le 09 JUL 2015



Jean-Paul CELET

ANNEXE 2

Liste des communes par bassin hydrographique

Saulx-Ornain

AILLIANVILLE	ECHENAY	GILLAUME	PANSEY
AINGOULAINCOURT	EFFINCOURT	LEURVILLE	PAROY-SUR-SAULX
CHAMBRONCOURT	GERMAY	LEZEVILLE	SAUDRON
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	GERMISAY	MORIONVILLIERS	

Blaise

ALLICHAMPS	COURCELLES-SUR-BLAISE	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE	MIRBEL
AMBONVILLE	CURMONT	HUMBECOURT	MOESLAINS
ARNANCOURT	DAILLANCOURT	JUZENNECOURT	MONTREUIL-SUR-BLAISE
ATTANCOURT	DOMBLAIN	LA GENEVROYE	MORANCOURT
BAUDRECOURT	DOMMARTIN-LE-FRANC	LACHAPELLE-EN-BLAISY	RACHECOURT-SUZEMONT
BLAISY	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	LAMOTHE-EN-BLAISY	SEXFONTAINES
BOUZANCOURT	DOULEVANT-LE-CHATEAU	JANEUVILLE-AU-PONT	SOMMANCOURT
BRACHAY	DOULEVANT-LE-PETIT	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	TROISFONTAINES-LA-VILLE
BROUSSEVAL	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	LOUVEFONT	VALLERET
CHARMES-EN-L'ANGLE	FAYS	MAGNEUX	VAUX-SUR-BLAISE
CHARMES-LA-GRANDE	FLAMMERE COURT	MAIZIERES	VILLE-EN-BLAISOIS
CIREY-SUR-BLAISE	GILLANCOURT	MARBEVILLE	WASSY
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	GUINDRECOURT-AUX-ORMES	MATHONS	

Aube amont

BAILLY-AUX-FORGES	FRAMPAS	MONTIER-EN-DER	ROBERT-MAGNY
BEURVILLE	LANEUVILLE-A-REMY	NULLY	SOMMEVOIRE
BLUMERAY	LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES	PLANRUPT	THILLEUX
CEFFONDS	LOUZE	PUELLEMONTIER	TREMILLY
DROYES	MERTRUD	RIZAUCOURT-BUCHEY	VOILLECOMTE
AIZANVILLE	BUXIERES-LES-VILLIERS	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
ARBOT	CHATEAUVILLAIN	LAVILLENEUVE-AU-ROI	SILVAROUVRES
ARC-EN-BARROIS	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	MARANVILLE	TERNAT
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	COUPRAY	MONTHIERES	VAUDREMONT
AUBERIVE	COUR-L'EVEQUE	ORGES	VAUXBONS
AULNOY-SUR-AUBE	DANCEVOIR	PONT-LA-VILLE	VILLARS-EN-AZOIS
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	DINTEVILLE	PRASLAY	VITRY-EN-MONTAGNE
BAY-SUR-AUBE	GERMAINES	RENNEPONT	VIVEY
BLESSONVILLE	GIEY-SUR-AUJON	ROCHETAILLÉE	
BRAUX-LE-CHATEL	LAFERTE-SUR-AUBE	ROUELLES	
BRICON	LANTY-SUR-AUBE	ROUVRES-SUR-AUBE	

Seine Amont

COLMIER-LE-BAS	POINSENOT	VILLARS-SANTENOGE	
COLMIER-LE-HAUT	POINSON-LES-GRANCEY		

Saône Amont

AIGREMONT	CULMONT	LEUCHEY	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
ANDILLY-EN-BASSIGNY	CUSEY	LONGEAU-PERCEY	SAULLES
ANROSEY	DAMREMONT	MAATZ	SAVIGNY
APREY	DOMMARIEN	MAIZIERES-SUR-AMANCE	SERQUEUX
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	ENFONVELLE	MARCILLY-EN-BASSIGNY	SOYERS
AUJOURRES	FARINCOURT	MELAY	TORGENAY
BAISSEY	FAYL-BILLOT	MONTCHARVOT	TORNAY
BELMONT	FLAGEY	MONTSAUGEON	VAILLANT
BIZE	FRESNES-SUR-APANCE	MOULLERON	VALLEROY
BOURBONNE-LES-BAINS	GENEVRIERES	NEUVILLE-LES-VOISEY	VALS-DES-TILLES
BOURG	GILLEY	NOIDANT-CHATENOY	VARENNES-SUR-AMANCE
BRENNES	GRANDCHAMP	OCCEY	VAUX-SOUS-AUBIGNY
CELLES-EN-BASSIGNY	GRENANT	ORCEVAUX	VELLES
CELLOY	GUYONVELLE	PALAISEUL	VERSEILLES-LE-BAS
CHALANCEY	HAUTE-AMANCE	PARNOY-EN-BASSIGNY	VERSEILLES-LE-HAUT
CHALINDREY	HEUILLEY-COTTON	PIERREMONT-SUR-AMANCE	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	HEUILLEY-LE-GRAND	PISSELOUP	VICQ
CHAMPSEVRAINE	ISOMES	PLESNOY	VILLEGUSIEN-LE-LAC
CHASSIGNY	LAFERTE-SUR-AMANCE	POINSON-LES-FAYL	VILLIERS-LES-APREY
CHAUDENAY	LANEUVILLE	PRAUTHOY	VIOLOT
CHEZEAUX	LARIVIERE-ARNONCOURT	PRESSIGNY	VOISEY

CHOILLEY-DARDENAY	LAVERNOY	RANCONNIERES	VONCOURT
COHONS	LE CHATELET-SUR-MEUSE	RIVIERE-LES-FOSSES	
COIFFY-LE-BAS	LE PAILLY	RIVIERES-LE-BOIS	
COIFFY-LE-HAUT	LE VAL-D'ESNOMS	ROUGEUX	
COUBLANC	LES LOGES	SAINT-BROINGT-LE-BOIS	

Meuse Amont

AUDELONCOURT	DAILLECOURT	LAFAUICHE	PREZ-SOUS-LAFAUICHE
AVRECOURT	DAMMARTIN-SUR-MEUSE	LAVILLENEUVE	RANGECOURT
BASSONCOURT	DONCOURT-SUR-MEUSE	LEVECOURT	ROMAIN-SUR-MEUSE
BOURG-SAINTE-MARIE	GERMAINVILLIERS	LIFFOL-LE-PETIT	SAINT-THIEBAULT
BOURMONT	GONCOURT	MAISONCELLES	SAULXURES
BRAINVILLE-SUR-MEUSE	GRAFFIGNY-CHEMIN	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	SOMMERE COURT
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	HACOURT	MERREY	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	HARREVILLE-LES-CHANTEURS	NIJON	VAL-DE-MEUSE
CHAUMONT-LA-VILLE	HUILLIECOURT	NOYERS	VAUDRECOURT
CHOISEUL	ILLOUD	OUTREMECOURT	VRONCOURT-LA-COTE

Marne Amont

AGEVILLE	COURCELLES-EN-MONTAGNE	MARNAY-SUR-MARNE	ROUECOURT
ANDELOT-BLANCHEVILLE	CUREL	MENNOUVEAUX	ROUVROY-SUR-MARNE
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	CUVES	MEURES	RUPT
ANNONVILLE	DAMPIERRE	MILLIERES	SAILLY
AUTIGNY-LE-GRAND	DARMANNES	MONTOT-SUR-ROGNON	SAINT-BLIN
AUTIGNY-LE-PETIT	DOMREMY-LANDEVILLE	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	SAINT-CIERGUES
BALESMES-SUR-MARNE	DONJEUX	MUSSEY-SUR-MARNE	SAINT-DIZIER
BANNES	DOULAINCOURT-SAUCOURT	NARCY	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
BAYARD-SUR-MARNE	ECOT-LA-COMBE	NEUILLY-L'EVEQUE	SAINT-AURICE
BEAUCHEMIN	EPIZON	NEUILLY-SUR-SUIZE	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
BETTANCOURT-LA-FERREE	ESNOUVEAUX	NINVILLE	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
BIESLES	EUFFIGNEIX	NOGENT	SAINTE-GEOSMES
BLECOURT	EURVILLE-BIENVILLE	NOIDANT-LE-ROCHEUX	SARCEY
BOLOGNE	FAVEROLLES	NOMECOURT	SARREY
BONNECOURT	FERRIERE-ET-LAFOLIE	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	SEMILLY
BOURDON-SUR-ROGNON	FONTAINES-SUR-MARNE	ORBIGNY-AU-MONT	SEMOUTIERS-MONTSAON
BRETHENAY	FORCEY	ORBIGNY-AU-VAL	SIGNEVILLE
BRIAUCOURT	FOULAIN	ORMANCEY	SONCOURT-SUR-MARNE
BUGNIERES	FRECOURT	ORMOY-LES-SEXFONTAINES	SUZANNECOURT
BUSSON	FRONCLES	ORQUEVAUX	THIVET
BUXIERES-LES-CLEFMONT	FRONVILLE	OSNE-LE-VAL	THOL-LES-MILLIERES
CERISIERES	GUDMONT-VILLIERS	OUDINCOURT	THONNANCE-LES-JOINVILLE
CHALVRAINES	HALLIGNICOURT	OZIERES	THONNANCE-LES-MOULINS
CHAMARANDES-CHOIGNES	HUMBERVILLE	PAUTAINES-AUGEVILLE	TREIX
CHAMOUILLEY	HUMES-JORQUENAY	PEIGNEY	VALCOURT
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	IS-EN-BASSIGNY	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
CHANCENAY	JOINVILLE	PERRONGNEY-LES-FONTAINES	VECQUEVILLE
CHANGEY	JONCHERY	PERRUSSE	VERBIESLES
CHANOY	LAMANCINE	PERTHES	VESAIGNES-SOUS-LAFAUICHE
CHANTRAINES	LANGRES	POINSON-LES-NOGENT	VESAIGNES-SUR-MARNE
CHARMES	LANQUES-SUR-ROGNON	POISEUL	VIEVILLE
CHATENAY-MACHERON	LAVILLE-AUX-BOIS	POISSONS	VIGNES-LA-COTE
CHATENAY-VAUDIN	LECEY	POULANGY	VIGNORY
CHATONRUPT-SOMMERMONT	LEFFONDS	RACHECOURT-SUR-MARNE	VILLIERS-EN-LIEU
CHAUFFOURT	LONGCHAMP	REYNEL	VILLIERS-LE-SEC
CHAUMONT	LOUVIERES	RIAUCOURT	VILLIERS-SUR-SUIZE
CHEVILLON	LUZY-SUR-MARNE	RICHEBOURG	VITRY-LES-NOGENT
CIREY-LES-MAREILLES	MANDRES-LA-COTE	RIMAUCOURT	VOISINES
CLEFMONT	MANOIS	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	VOUECOURT
CLINCHAMP	MARAC	ROCHES-BETTAINCOURT	VRAINCOURT
CONDES	MARDOR	ROCHES-SUR-MARNE	
CONSIGNY	MAREILLES	ROLAMPONT	

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination du niveau de sévérité de l'étiage

La DREAL Champagne-Ardenne est en charge du suivi sécheresse de l'ensemble des unités hydrographiques du département à l'exception du bassin versant Meuse, pour lequel le suivi est assuré par la DREAL Lorraine.

Bassins suivis par la DREAL Champagne-Ardenne

La DREAL Champagne-Ardenne réalise tous les 15 jours en période d'étiage une cartographie réglementaire. La présente méthodologie détaille la méthodologie retenue pour la réalisation de ce suivi.

Bassins versants (eaux superficielles) :

La variable de suivi des bassins versants est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours.

Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations définies en annexe 4 puis comparée aux différentes valeurs des seuils (alerte, alerte renforcée, crise),

Ces seuils correspondent à :

- Le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN 3 quinquennal sec du mois de juin,
- Le seuil d'alerte renforcée est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN 3 décennal sec du mois de juillet,
- Le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

Chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils (4 valeurs possibles : Crise (4), Alerte renforcée (3), Alerte (2) et Normal (1)).

La note sécheresse du bassin versant est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du bassin versant.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Bassin versant	Normal	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4$

Nappes

Une seule nappe étant intégrée au suivi réglementaire sécheresse pour le département, il est rappelé que les données sur les eaux souterraines ne sont utilisées que pour compléter l'appréciation de la situation hydrologique.

La variable de suivi des nappes est la moyenne des altitudes de toit de nappe du mois en cours. Ces valeurs sont mises à la disposition de la DREAL Champagne-Ardenne par le BRGM via un site internet.

Cette variable de suivi est calculée pour tous les ouvrages de suivi et comparée aux différents seuils qui sont définis comme suit :

- Le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/20 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel vicennal sec du mois courant,
- Le seuil d'alerte renforcée est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/10 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel décennal sec du mois courant,
- Le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/5 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel quinquennal sec du mois courant.

Chaque piézomètre de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils [4 valeurs possibles : Crise (4), Alerte renforcée (3), Alerte (2) et Normal (1)].

La note sécheresse de la nappe est la moyenne arithmétique (pondérée par la note qualité du piézomètre) des notes sécheresse des piézomètres de la nappe.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Aquifère	Normal	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4$

Bassin suivi par la DREAL Lorraine (Meuse)

La variable de suivi est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 7 derniers jours. Cette variable est calculée pour chacune des stations du bassin de la Meuse (liste des stations en annexe 4).

Elle est comparée aux différentes valeurs des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise (voir annexe 4).

Ces seuils correspondent à :

- le seuil d'alerte correspond à 110 % du débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) ;
- le seuil de alerte renforcée correspond à 90 % du débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) ;
- le seuil de crise correspond au débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs de période de retour 20 ans (VCN3 sec annuel 1/20).

Le niveau de sévérité de l'étiage du bassin versant est le niveau atteint par la moitié au moins des stations hydrométriques de référence définies en annexe 4.

ANNEXE 4

Stations de référence et seuils correspondants

Bassin Versant	Station Hydrométrique	Rivière	Seuil d'Alerte (m³/s)	Seuil d'Alerte renforcée (m³/s)	Seuil de Crise (m³/s)	Surface résiduelle du bassin versant jaugé en km²
Saulx Ornain	Bettancourt	la Chee	0,17	0,07	0,03	101
	Brusson	la Bruxenelle	0,13	0,07	0,05	134
	Mogneville	la Saulx	1,8	1,2	0,85	409
	Montiers-sur-Saulx	la Saulx	0,06	0,03	0,01	75
	Tronville	l'Ornain	0,8	0,48	0,18	666
	Val-de-Vière	la Viere	0,26	0,14	0,07	174
	Varney	l'Ornain	1,1	0,56	0,36	170
Marne amont	Villote-Loupy	la Chee	0,16	0,07	0,03	113
	Vitry-en-Perthois	la Saulx	3,4	1,7	0,94	432
	Chamouilley	la Marne	4,3	2,7	1,2	343
	Chaumont	la Suize	0,01	0 *	0 *	60
	Condes	La Marne	0,62	0,3	0,1	282
	Lacrète	le Rognon	0,1	0,03	0,02	169
	Louvières	la Traire	0,1	0,05	0,02	120
	Marnay-sur-Marne	la Marne	0,9	0,68	0,62	354
	Mussey-sur-Marne	la Marne	3,6	2,4	2	526
	Saint-Dizier	la Marne	4,5	2,5	1,3	167
Aube amont	Saucourt-sur-Rognon	le Rognon	1,3	0,82	0,52	444
	Villiers-sur-Suize	la Suize	0,06	0,03	0,02	84
	Bar-sur-Aube	l'Aube	2,8	1,3	0,83	221
	Gervilliers	la Voire	0,37	0,3	0,24	270
	Outre-Aube	l'Aube	1,0	0,41	0,25	689
Seine amont	Maranville	l'Aujon	0,80	0,50	0,31	370
	Soulaines-Dhuys	la Laines	0,31	0,2	0,13	23
	Autricourt	l'Ource	0,87	0,38	0,23	375
	Bar-sur-Seine	la Seine	4,6	2,7	1,7	587
	Chessy-les-Prés	l'Armance	0,62	0,32	0,22	480
	Courgerennes	l'Hozain	0,13	0,04	0,01	249
	Courtenot	la Seine	3,9	2,8	1,9	40
	Leuglay-Froidvent	l'Ource	0,26	0,10	0,05	173
	Les Riceys	la Laigne	0,66	0,39	0,28	674
	Montieramey	la Barse	0,36	0,21	0,16	235
	Nod-sur-Seine	la Seine	0,79	0,37	0,21	183
	Plaine-Saint-Lange	la Seine	3,1	1,9	1,5	333
	Quemigny	la Seine	0,42	0,2	0,12	188
Blaise	Daillancourt	la Blaise	0,29	0,17	0,13	125
	Pont-Varin	la Blaise	0,58	0,31	0,17	338
	Denèvre	le Salon	0,6	0,36	0,29	390
Rhône Méditerranée	Saint-Maurice	la Vingeanne	0,5	0,38	0,29	417
	Selongey	la Veneille	0,09	0,04	0,01	54
	Crecey	le Tille	0,27	0,1	0,04	234
	Villars (Circourt-sur-Mouzon)	le Mouzon	0,1	0,08	0,02	/
Meuse	Soulosse	le Vair	0,5	0,4	0,2	/
	Chalaines	la Meuse	1,7	1,4	0,8	/
	Saint-Mihiel	la Meuse	2,5	2,1	1,2	/
	Stenay	la Meuse	7,8	6,4	3,8	/
	Haulme	La Semoy	3,5	2,9	1,4	/
	Chooz	la Meuse	27,5	22,5	14,0	/
	Montigny-sur-Chiers	La Chiers	1,3	1,1	0,7	/
	Chauvency-le-Château	La Chiers	6,2	5,0	3,4	/

* Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils de crise et alerte renforcée) : 1er bulletin avec assec → Alerte renforcée, si encore en assec au bulletin suivant → Crise



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRETE N°2023 du 9 juillet 2015

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé le 20/11/2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27/11/2009 ;

Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17/06/2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 du 9 juillet 2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 9 juillet 2015

Considérant la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1II-2 du code de l'environnement,

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'ensemble du département est placé au niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral sus-visé. Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 2, sont établies pour l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement prises en application du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2015.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2015, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

A. Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

Irrigation des cultures	Interdiction entre 11 h et 18 h
-------------------------	---------------------------------

B. Consommations des particuliers et collectivités

Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des piscines	Interdiction sauf pour les chantiers en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

C. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

D. Consommations pour des usages industriels et commerciaux (hors ICPE)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	Alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

E. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.

F. Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

Rejets industriels	Les plus préjudiciables au milieu naturel pourront faire l'objet de limitation, voire de suppression (à l'appréciation de l'inspection des installations classées)
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum de 1500 € d'amende). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux

maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 09 JUIL. 2015



Jean-Paul CELET

PREFET DE LA HAUTE-MARNE



**Mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau en période de sécheresse**

Arrêté préfectoral n° 2023 du 9 juillet 2015



Ensemble	Activité	ALERTE
Dispositions particulières	Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).	
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 11 h et 18 h
Consommations des particuliers et collectivités	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
	Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
	Dispositions particulières :	Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
	ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Dispositions particulières :	Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
	Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux ; autorisation du service police de l'eau nécessaire

Liste des communes par bassin hydrographique

Saulx-Ornain

AILLIANVILLE	ECHENAY	GILLAUME	PANSEY
AINGOULAINCOURT	EFFINCOURT	LEURVILLE	PAROY-SUR-SAULX
CHAMBRONCOURT	GERMAY	LEZEVILLE	SAUDRON
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	GERMISAY	MORIONVILLIERS	

Blaise

ALLICHAMPS	COURCELLES-SUR-BLAISE	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE	MIRBEL
AMBONVILLE	CURMONT	HUMBECOURT	MOESLAINS
ARNANCOURT	DAILLANCOURT	JUZENNECOURT	MONTREUIL-SUR-BLAISE
ATTANCOURT	DOMBLAIN	LA GENEVROYE	MORANCOURT
BAUDRECOURT	DOMMARTIN-LE-FRANC	LACHAPELLE-EN-BLAISY	RACHECOURT-SUZEMONT
BLAISY	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	LAMOTHE-EN-BLAISY	SEXFONTAINES
BOUZANCOURT	DOULEVANT-LE-CHATEAU	LANEUVILLE-AU-PONT	SOMMANCOURT
BRACHAY	DOULEVANT-LE-PETIT	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	TROISFONTAINES-LA-VILLE
BROUSSEVAL	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	LOUVEFONT	VALLERET
CHARMES-EN-L'ANGLE	FAYS	MAGNEUX	VAUX-SUR-BLAISE
CHARMES-LA-GRANDE	FLAMMERCOURT	MAIZIERES	VILLE-EN-BLAISOIS
CIREY-SUR-BLAISE	GILLANCOURT	MARBEVILLE	WASSY
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	GUINDRECOURT-AUX-ORMES	MATHONS	

Aube amont (partie nord :Voire, Héronne, Ceffondet)

BAILLY-AUX-FORGES	FRAMPAS	MONTIER-EN-DER	ROBERT-MAGNY
BEURVILLE	LANEUVILLE-A-REMY	NULLY	SOMMEVOIRE
BLUMERAY	LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES	PLANRUPT	THILLEUX
CEFFONDS	LOUZE	PUELLEMONTIER	TREMILLY
DROYES	MERTRUD	RIZAUCOURT-BUCHEY	VOILLECOMTE

Aube amont (partie sud :)

AIZANVILLE	BUXIERES-LES-VILLIERS	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
ARBOT	CHATEAUVILLAIN	LAVILLENEUVE-AU-ROI	SILVAROUVRES
ARC-EN-BARROIS	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	MARANVILLE	TERNAT
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	COUPRAY	MONTHERIES	VAUDREMONT
AUBERIVE	COUR-L'EVEQUE	ORGES	VAUXBONS
AULNOY-SUR-AUBE	DANCEVOIR	PONT-LA-VILLE	VILLARS-EN-AZOIS
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	DINTEVILLE	PRASLAY	VITRY-EN-MONTAGNE
BAY-SUR-AUBE	GERMAINES	RENNEPONT	VIVEY
BLESSONVILLE	GIEY-SUR-AUJON	ROCHETAILLEE	
BRAUX-LE-CHATEL	LAFERTE-SUR-AUBE	ROUELLES	
BRICON	LANTY-SUR-AUBE	ROUVRES-SUR-AUBE	

Seine Amont

COLMIER-LE-BAS	POINSENOT	VILLARS-SANTENOGE	
COLMIER-LE-HAUT	POINSON-LES-GRANCEY		

Saône Amont

AIGREMONT	CULMONT	LEUCHEY	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
ANDILLY-EN-BASSIGNY	CUSEY	LONGEAU-PERCEY	SAULLES
ANROSEY	DAMREMONT	MAATZ	SAVIGNY
APREY	DOMMARIEN	MAIZIERES-SUR-AMANCE	SERQUEUX
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	ENFONVELLE	MARCILLY-EN-BASSIGNY	SOYERS
AUJOURRES	FARINCOURT	MELAY	TORCENAY
BAISSEY	FAYL-BILLOT	MONTCHARVOT	TORNAY
BELMONT	FLAGEY	MONTSAUGEON	VAILLANT
BIZE	FRESNES-SUR-APANCE	MOUILLERON	VALLEROY
BOURBONNE-LES-BAINS	GENEVRIERES	NEUVILLE-LES-VOISEY	VALS-DES-TILLES
BOURG	GILLEY	NOIDANT-CHATENOY	VARENNES-SUR-AMANCE
BRENNES	GRANDCHAMP	OCCEY	VAUX-SOUS-AUBIGNY
CELLES-EN-BASSIGNY	GRENANT	ORCEVAUX	VELLES
CELISOY	GUYONVELLE	PALAISEUL	VERSEILLES-LE-BAS
CHALANCEY	HAUTE-AMANCE	PARNOY-EN-BASSIGNY	VERSEILLES-LE-HAUT
CHALINDREY	HEUILLEY-COTTON	PIERREMONT-SUR-AMANCE	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	HEUILLEY-LE-GRAND	PISSELOUP	VICQ
CHAMPSEVRAINE	ISOMES	PLESNOY	VILLEGUSIEN-LE-LAC
CHASSIGNY	LAFERTE-SUR-AMANCE	POINSON-LES-FAYL	VILLIERS-LES-APREY
CHAUDENAY	LANEUVELLE	PRAUTHOY	VIOLOT

CHEZEAUX	LARIVIERE-ARNONCOURT	PRESSIGNY	VOISEY
CHOILLEY-DARDENAY	LAVERNOY	RANCONNIERES	VONCOURT
COHONS	LE CHATELET-SUR-MEUSE	RIVIERE-LES-FOSSES	
COIFFY-LE-BAS	LE PAILLY	RIVIERES-LE-BOIS	
COIFFY-LE-HAUT	LE VAL-D'ESNOMS	ROUGEUX	
COUBLANC	LES LOGES	SAINT-BROINGT-LE-BOIS	

Meuse Amont

AUDELONCOURT	DAILLECOURT	LAFAUICHE	PREZ-SOUS-LAFAUICHE
AVRECOURT	DAMMARTIN-SUR-MEUSE	LAVILLENEUVE	RANGECOURT
BASSONCOURT	DONCOURT-SUR-MEUSE	LEVECOURT	ROMAIN-SUR-MEUSE
BOURG-SAINTE-MARIE	GERMAINVILLIERS	LIFFOL-LE-PETIT	SAINT-THIEBAULT
BOURMONT	GONCOURT	MAISONCELLES	SAULXURES
BRAINVILLE-SUR-MEUSE	GRAFFIGNY-CHEMIN	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	SOMMERE COURT
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	HACOURT	MERREY	SOULAU COURT-SUR-MOUZON
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	HARREVILLE-LES-CHANTEURS	NIJON	VAL-DE-MEUSE
CHAUMONT-LA-VILLE	HUILLIECOURT	NOYERS	VAUDRECOURT
CHOISEUL	ILLOUD	OUTREMECOURT	VRONCOURT-LA-COTE

Marne Amont

AGEVILLE	COURCELLES-EN-MONTAGNE	MARNAY-SUR-MARNE	ROUECOURT
ANDELOT-BLANCHEVILLE	CUREL	MENNOUVEAUX	ROUVROY-SUR-MARNE
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	CUVES	MEURES	RUPT
ANNONVILLE	DAMPIERRE	MILLIERES	SAILLY
AUTIGNY-LE-GRAND	DARMANNES	MONTOT-SUR-ROGNON	SAINT-BLIN
AUTIGNY-LE-PETIT	DOMREMY-LANDEVILLE	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	SAINT-CIERGUES
BALESMES-SUR-MARNE	DONJEUX	MUSSEY-SUR-MARNE	SAINT-DIZIER
BANNES	DOULAINCOURT-SAUCOURT	NARCY	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
BAYARD-SUR-MARNE	ECOT-LA-COMBE	NEUILLY-L'EVEQUE	SAINT-AURICE
BEAUCHEMIN	EPIZON	NEUILLY-SUR-SUIZE	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
BETTANCOURT-LA-FERREE	ESNOUVEAUX	NINVILLE	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
BIESLES	EUFFIGNEIX	NOGENT	SAINTE-GEOSMES
BLECOURT	EURVILLE-BIENVILLE	NOIDANT-LE-ROCHEUX	SARCEY
BOLOGNE	FAVEROLLES	NOMECOURT	SARREY
BONNECOURT	FERRIERE-ET-LAFOLIE	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	SEMILLY
BOURDONS-SUR-ROGNON	FONTAINES-SUR-MARNE	ORBIGNY-AU-MONT	SEMOUTIERS-MONTSAON
BRETHENAY	FORCEY	ORBIGNY-AU-VAL	SIGNEVILLE
BRIAUCOURT	FOULAIN	ORMANCEY	SONCOURT-SUR-MARNE
BUGNIERES	FRECOURT	ORMOY-LES-SEXFONTAINES	SUZANNECOURT
BUSSON	FRONCLES	ORQUEVAUX	THIVET
BUXIERES-LES-CLEFMONT	FRONVILLE	OSNE-LE-VAL	THOL-LES-MILLIERES
CERISIERES	GUDMONT-VILLIERS	ODINCOURT	THONNANCE-LES-JOINVILLE
CHALVRAINES	HALLIGNICOURT	OZIERES	THONNANCE-LES-MOULINS
CHAMARANDES-CHOIGNES	HUMBERVILLE	PAUTAINES-AUGEVILLE	TREIX
CHAMOUILLEY	HUMES-JORQUENAY	PEIGNEY	VALCOURT
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	IS-EN-BASSIGNY	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
CHANCENAY	JOINVILLE	PERRONGNEY-LES-FONTAINES	VECQUEVILLE
CHANGEY	JONCHERY	PERRUSSE	VERBIESLES
CHANOY	LAMANCINE	PERTHES	VESAIGNES-SOUS-LAFAUICHE
CHANTRAINES	LANGRES	POINSON-LES-NOGENT	VESAIGNES-SUR-MARNE
CHARMES	LANQUES-SUR-ROGNON	POISEUL	VIEVILLE
CHATENAY-MACHERON	LAVILLE-AUX-BOIS	POISSONS	VIGNES-LA-COTE
CHATENAY-VAUDIN	LECEY	POULANGY	VIGNORY
CHATONRUPT-SOMMERMONT	LEFFONDS	RACHECOURT-SUR-MARNE	VILLIERS-EN-LIEU
CHAUFFOURT	LONGCHAMP	REYNEL	VILLIERS-LE-SEC
CHAUMONT	LOUVIERES	RIAUCOURT	VILLIERS-SUR-SUIZE
CHEVILLON	LUZY-SUR-MARNE	RICHEBOURG	VITRY-LES-NOGENT
CIREY-LES-MAREILLES	MANDRES-LA-COTE	RIMAU COURT	VOISINES
CLEFMONT	MANOIS	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	VOUECOURT
CLINCHAMP	MARAC	ROCHES-BETTAINCOURT	VRAINCOURT
CONDES	MARDOR	ROCHES-SUR-MARNE	
CONSIGNY	MAREILLES	ROLAMPONT	